

Province du brabant wallon



Ville de Genappe

REGLEMENT REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE POUR CONTAINERS ET CHANTIERS

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'utilisation privative de la voie publique pour la pose de containers et à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation d'immeubles ou d'autres travaux de bâtiments, sauf lorsque cette utilisation tombe sous l'application d'un autre impôt ou redevance en faveur de la commune comme

suit :

Article 2 : Sont visées les utilisations privatives de la voie publique au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en dessous de celui-ci qui font l'objet d'une autorisation préalable du Bourgmestre ; par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats accessibles au public ;

Article 3 : La redevance est fixée à 1 € par m² et par jour ou fraction de jour pour l'occupation temporaire du domaine public par des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation d'immeubles ou d'autres travaux de bâtiments et pour l'occupation temporaire du domaine public par des containers ;

Article 4 : La redevance est due par l'entrepreneur des travaux (le maître de l'ouvrage est solidairement responsable du paiement de la redevance) ou par la personne physique ou morale à qui l'autorisation requise a été délivrée ; La firme qui a procédé au placement du container est également solidairement responsable du paiement de la redevance ;

Article 5 : La redevance n'est pas due lorsque l'occupation est la conséquence de travaux réalisés pour compte de services publics, d'établissements publics ou d'utilité publique ;

Article 6 : La redevance est payable, dès l'obtention de l'autorisation, dans les 15 jours ;

Article 7 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.